

Traité sur le commerce des
armes
23, avenue de France
CH-1202 Genève
29 juillet 2020

Destinataires : Représentants des États Parties au Traité sur le commerce des armes.

Chers Représentants des États Parties au Traité sur le commerce des armes

OBJET : PROJETS DE DÉCISIONS DE LA SIXIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES POUR EXAMEN ET ADOPTION SELON UNE PROCÉDURE D'APPROBATION TACITE

DÉCISION 16 : APPLICATION DE LA LA RÈGLE 8 (1) D CONCERNANT LE PROGRAMME DE PARRAINAGE ET LE FONDS D'AFFECTATION VOLONTAIRE DU TCA

1. Je fais suite à ma lettre du 10 juillet confirmant la décision de tenir la CEP6 en suivant une procédure écrite et de prendre les décisions selon une procédure d'approbation tacite, compte tenu de l'incertitude provoquée par l'épidémie de COVID-19, notamment sur la possibilité d'organiser de grandes réunions.
2. Je présente le projet de décision suivant aux États Parties au Traité sur le commerce des armes pour examen et adoption selon une procédure d'approbation tacite telle que définie au paragraphe 3 de la règle de procédure 41 du TCA, dans un délai de 20 jours à compter du 29 juillet 2020 et se terminant le 17 août 2020 :

Décision 16 de la CEP6

Les États Parties au Traité sur le commerce des armes conviennent que les effets déclenchés par le processus de prise de dispositions financières pour les décisions ultérieures du Fonds d'affectation volontaire du TCA (VTF) et du Programme de parrainage du TCA doivent être examinés plus avant, comme l'a décidé la CEP5 (voir le paragraphe 36 du rapport final, ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1). Les circonstances extraordinaires qui entourent la CEP6 ne permettent pas d'avoir une discussion approfondie sur cette question. Par conséquent, les États Parties au Traité sur le commerce des armes :

- a. Décident qu'aucun État ne subira de préjudice du fait de la Règle financière 8 (1) d lorsqu'il sollicite un soutien du Fonds d'affectation volontaire du TCA ou du Programme de parrainage du TCA jusqu'à la CEP7, au cours de laquelle cette question sera à nouveau examinée.

- b. Chargent le Comité de gestion de préparer un rapport sur l'application de la Règle financière 8 (1) d concernant les décisions à prendre par le Comité de sélection du VTF et le Programme de parrainage du TCA, pour examen et décision par la CEP7.

3. Si un État Partie accepte la décision proposée, cet État Partie doit garder le silence et aucune action n'est nécessaire.

4. Si un État Partie a une objection à la décision proposée, l'État Partie concerné doit transmettre en temps voulu une réponse écrite à mon intention par l'intermédiaire du Secrétariat du TCA à l'adresse info@thearmstradetreaty.org. La réponse écrite doit :

- a. Identifier clairement la décision à laquelle s'oppose l'État Partie en insérant l'intitulé « Décision 16 : Application de la Règle 8 (1) d concernant le Programme de parrainage du TCA et le Fonds d'affectation volontaire » dans la réponse écrite ;
- b. Spécifier clairement la nature exacte de l'objection.

5. J'examinerai l'objection en consultation avec l'État Partie concerné afin de parvenir à un consensus sur la décision.

6. En application du paragraphe 3 de la Règle 41 des Règles de procédures du TCA, à l'expiration du délai de la procédure d'approbation tacite, j'indiquerai aux États Parties, en tant que Président désigné, si une décision a été prise. Si la procédure d'approbation tacite est bloquée, j'en informerai les États Parties et l'examen de la question sera reporté à la prochaine session ordinaire de la Conférence, à savoir la septième Conférence des États Parties (CEP7) au TCA.

7. Si la décision est adoptée selon la procédure d'approbation tacite, elle sera intégrée dans le rapport final de la CEP6.

8. Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Cordialement,



Ambassadeur Federico VILLEGAS

Président désigné : Sixième Conférence des États Parties au TCA
